

Envoyé en préfecture le 26/05/2025

Reçu en préfecture le 26/05/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250526-ARR1032025-AR

**ARR 103 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement rue du Marais durant la « Fête des Voisins »**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Considérant l'organisation d'une animation dans le cadre de la manifestation « Fête des Voisins »,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE**Article 1 :**

Dans le cadre de la manifestation de la « Fête des Voisins » qui aura lieu le jeudi 29 mai 2025, rue du Marais (face aux jardins partagés « Le Sans Soucis ») à partir de 18h30 jusqu'à la fin de celle-ci. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, dans la rue du Marais (en partie) à compter du mercredi 28 mai 2025 à 14h00 jusqu'au vendredi 30 mai 2025 à 9h00. L'accès des riverains et des véhicules de sécurité et de service public sera maintenu pendant la durée de la fête.

Article 2 :

Les Services Techniques de la ville d'Anor seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les organisateurs se chargeront de leur installation et de leur repli.

Article 3 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 23 mai 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.